

Feuilleton du Pays du dimanche : l'orfèvre d'Amsterdam

Autor(en): [s.n.]

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Le pays du dimanche**

Band (Jahr): **2 (1907)**

Heft 101

PDF erstellt am: **07.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-257146>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

POUR TOUT AVIS
et communications
S'adresser
à la rédaction du

LE PAYS

Pays du dimanche
à
Porrentruy
—
TELEPHONE

DU DIMANCHE

Supplément gratuit pour les abonnés au PAYS

L'INDEX

(Suite et fin)

Avec Léon XIII commença une nouvelle étape dans l'histoire des catalogues de l'Index. Le grand pape n'a pas voulu se borner à ajouter continuellement de nouveaux volumes aux anciens qui étaient défendus, il a voulu faire passer au crible les condamnations antérieures, voir si tous les volumes méritaient la peine dont il avaient été frappés, et élaguer ce qui avait pu être occasionné par un zèle plus ardent que raisonné, ou par un esprit de parti. Il confia le travail à une Commission de consultants pris dans la Congrégation de l'Index, et qui travailla trois années à ce labeur de révision.

Il en est sorti le volume dont nous allons parler, précédé d'un Bref pontifical et qui se différencie, par le fond et par la forme, des publications dont il a été question dans notre dernier numéro.

Léon XIII, en donnant le 25 janvier 1897 la constitution *Officiorum ac munerum*, abrogeait les anciennes règles du Concile de Trente et les remplaçait par de nouveaux décrets généraux auxquels tous les fidèles doivent obéir. Il fallait remanier, par conséquent, le catalogue de l'Index. On ne pouvait exiger que tous les livres mauvais ou dangereux se trouvassent dans ce catalogue ; il aurait fallu une masse de volumes capable de former à elle seule une grosse bibliothèque. D'ailleurs, ces ouvrages étaient défendus par les décrets généraux, et il suffisait de bien connaître ceux-ci pour en faire l'application et éviter le péril que pré-

sentent pour la foi et les mœurs ces publications.

Le but du nouvel Index est de faire connaître tous les ouvrages qui, dans les trois derniers siècles, ont été condamnés par lettres des Souverains Pontifes, par les Congrégations romaines, et surtout par la S. Congrégation de l'Index.

Ce but, ainsi délimité par le R. P. Esser dans la préface à cette édition, donne la raison de la compilation et indique l'ensemble des moyens dont se sont servis les Consultants pour l'atteindre. Les éliminations ont été nombreuses et voici les règles suivies pour les faire.

Livres éliminés dans la nouvelle édition.

Bien que le Souverain Pontife ait voulu, dans cette publication, tempérer la sévérité des anciennes règles, il ne faudrait point croire que le fait de ne pas trouver le nom d'un auteur dans cet Index prouve que sa condamnation a été retirée. Il y a des auteurs dont la condamnation, portée pour des raisons temporaires, a pu être impunément enlevée plus tard de l'Index, mais il en est nombre d'autres qui restent néanmoins condamnés. Cette édition, ainsi qu'on va le voir, est une sorte de supplément, d'appendice à l'Index de Clément VIII, qui lui-même avait fait appendice à l'Index du Concile de Trente. De telle sorte que l'on pourrait dire que le catalogue *complet* de l'Index se compose de trois publications :

L'Index du Concile de Trente, l'appendice de Clément VIII à l'Index du Concile de Trente, l'appendice de Léon XIII à l'appendice de Clément VIII.

Mais à tant travailler elle usait sa jeune vue, elle blessait son doigt si fin et si blanc, troué à force par le chas de l'aiguille.

Un jour, il fallut bien s'arrêter ! Les gouttes de sang, pareilles à des rubis, tachèrent son ouvrage.

Par hasard, Jacquine était seule, affranchie pour quelques instants de la geôlière qui l'excédait ! Un découragement, une amère tristesse la saisirent. Elle pleura sans chercher à retenir ses larmes, tandis que d'un linge de batiste elle enveloppait sa légère, mais cuisante blessure.

Qu'allait-elle faire, à présent, pour tuer les heures impitoyables ?

Ce n'était pas la première fois qu'elle se voyait ainsi interrompue dans sa besogne aimée par un accident semblable. Sa peau était-elle plus délicate que celle des autres femmes ? Toujours est-il que, bien souvent, elle s'était vue ainsi arrêtée dans ses excès

Nous allons maintenant énumérer les différentes catégories d'ouvrages éliminés.

1° Tous les livres défendus avant l'année 1600, et qui restent condamnés selon qu'il est dit dans l'article 1^{er} de la constitution *Officiorum ac munerum*, ne se trouvent pas dans cette édition.

2° Les auteurs hérétiques qui formaient la première classe de l'Index du Concile de Trente et dont toutes les œuvres étaient défendues, ont vu la condamnation se restreindre aux *seuls* volumes qui parlent de la religion et dans un sens hérétique, à moins, bien entendu, que ces publications ne soient défendues par des décrets généraux ou particuliers.

3° Nombre de livres qui présentaient des défauts ayant attiré leur condamnation, et qui, soit par la pureté du style, soit par leur érudition, les documents qu'ils renferment, peuvent être utiles, ont été retirés du nouveau catalogue.

4° Beaucoup d'ouvrages traitaient de l'Immaculée Conception de la Sainte Vierge alors que ce dogme n'était pas encore défini. Cette question a donné lieu à de nombreuses discussions qui ont parfois dégénéré en attaques personnelles et violentes, causes de la condamnation de ce genre de publications. Ils ont été éliminés.

5° De nombreux volumes ont été écrits jadis sur des questions passionnément controversées, et où les auteurs épousaient ces querelles avec une vivacité qui était souvent au détriment de la charité. Ces questions sont maintenant assoupies ou le Souverain Pontife a imposé le silence ; les livres qui en parlent ont été retirés de l'Index.

6° Une grande quantité de livres conte

d'ardeur laborieuse. Mais alors, Nicolas était là pour la distraire et plaindre son ennui... Qu'allait-elle devenir à présent solitaire et si triste sans lui ?

Tout en pensant, elle sentait une colère sourde l'envahir, parce que ses yeux erraient sur l'opulence qui l'entourait et la séparait de son bien-aimé ; tous ces tableaux qui ornaient les murailles, ces gravures peut-être encore plus estimées que les toiles, ces cuivres reluisants, ces meubles solides aux moulures saillantes supportant les aiguières des vases d'argent de Lutona et d'Adam van Vianem ; ces ivoires, ces laques, ces porcelaines exotiques, ces faïences de Delft, et en face d'elle, cette grande carte marine sur laquelle l'armateur avait piqué la marche des vaisseaux qui allaient pour lui courir les mers, chercher la fortune, la fortune maintenant à son enfant odieuse.

Soudain, au milieu de sa triste rêverie,

Feuilleton du *Pays du dimanche* 4

L'Orfèvre d'Amsterdam

par Georges Régnal

Fidèle, la jeune fille devait souffrir. Volontairement, elle augmentait la rigueur de son sort en se faisant elle-même prisonnière dans ses appartements, qu'elle refusait de quitter, surtout pour paraître en société, en se condamnant à un silence respectueux mais implacable envers son père. Ses journées se passaient interminables, monotones, sans que sa constance faillit. Son front mélancolique se penchait sans cesse sur le métier à broder, seule distraction qu'elle se permit. Elle y était, comme toutes les femmes de son temps, d'une habileté extrême.

naient des litanies ou prières non approuvées et ont été mis à l'Index. L'Ordinaire pouvant aujourd'hui donner ce genre d'approbations, ces volumes ont été éliminés de l'Index.

7° L'Index défendait des livres traitant de superstitions ou contenant la concession d'indulgences apocryphes. La Constitution *Officiorum* a pourvu à la première partie par les numéros 12, 13, 16, 17, et, à la seconde, la S. Congrégation des Indulgences, soit par les catalogues imprimés, soit par les règles générales pour discerner les indulgences apocryphes des vrais, a suffisamment éclairé les fidèles. La condamnation directe devenait inutile.

8° Il existe de petits factums, pleins, il est vrai, de venin et vraiment dangereux, mais qui sont devenus introuvables et constituent au pis aller une rareté bibliographique. On les a enlevés de l'Index, qu'ils auraient servi à alourdir sans but pratique.

9° Ont été pareillement enlevés tous les opuscules, pour la plupart ascétiques, qui se trouvaient dans les appendices des Index d'Innocent XI et de Clément VIII.

10° Nombre de thèses académiques ont dû être mises à l'Index à cause des erreurs qu'elles contenaient. Mais ces thèses n'ont maintenant plus aucune utilité, et, si elles ne sont pas tombées dans l'oubli, ne sont recherchées que par les bibliophiles, ou mieux bibliomanes, qui font de la rareté d'un livre le but de son achat. Il n'y avait aucun inconvénient à les omettre. Mais on ne pouvait agir de même quand ces opuscules, même de quelques pages, avaient une certaine utilité dans l'histoire de la théologie et de la doctrine catholique; aussi ces derniers ont-ils été conservés dans le nouvel Index.

11° Une catégorie d'ouvrages avait été, au commencement du XVII^e siècle, mise à l'Index, directement par le maître du Sacré-Palais; d'autres avaient été condamnés par la S. Congrégation elle-même, mais avec cette clause qu'on pouvait les omettre dans un prochain décret. Ils ont tous été enlevés de la présente recension.

12° La S. Congrégation du Concile avait défendu, par un décret du 29 avril 1621, toutes les anciennes collections de déclarations et résolutions de cette même Congrégation. Les décrets qui y sont contenus ne sont point par là même authentiques, puisque leur collection a été faite en dehors de la S. Congrégation, qui n'était pas responsable des sources où ils ont été puisés. Cependant, ces collections peuvent être utiles, et comme la constitution de Léon XIII, au

Jacquine distingua sur le canal le bruit obstiné d'une rame battant l'eau. D'abord, elle n'y prêta pas grande attention, mais, à la longue, elle finit par se sentir attirée et elle tourna ses yeux à peine essayés vers le dehors.

Nicolas était là!... dans une barque qu'il manœuvrait lui-même.

En voyant Jacquine il sourit tristement, mais d'une façon satisfaite. Depuis longtemps, sans doute, il guettait son apparition. Il posa un doigt sur ses lèvres en signe de prudence, montra un très petit paquet qu'il tenait dans le creux de sa main et tâcha de faire comprendre à sa bien-aimée qu'il souhaitait le lui envoyer.

Jacquine, avec la rapidité de la pensée, ouvrit la croisée, jeta au jeune homme une pelote de soie dont elle garda l'extrémité du fil.

(La fin prochainement.)

numéro 33, a pourvu à cette matière, on a cru inutile de les conserver dans l'Index.

Le nouvel Index comprend 316 pages à deux colonnes, ce qui facilite les recherches.

De plus, le R. P. Esser, pour mieux différencier les divers modes de condamnation de l'Index, a marqué d'une croix les ouvrages condamnés par Bulle ou Bref apostolique, chose qui est importante à connaître parce que leur lecture (*Décret Officiorum ac munerum*, ch. v. n°47) est défendue sous peine d'excommunication *ipso facto* réservée au Souverain Pontife.

Cette excommunication atteint aussi les ouvrages des apostats et des hérétiques défendant l'hérésie. Elle n'existe point pour les autres volumes mis à l'Index, d'où il est facile de comprendre l'utilité de cette indication.

Le R. P. Esser, secrétaire de l'Index, a voulu faire une édition vraiment scientifique, et pour cela il a commencé par corriger toutes les erreurs qui se trouvaient dans les éditions précédentes. Ce n'était pas un petit travail, et il a dû faire de nombreuses recherches dans les archives de l'Index et les bibliothèques pour contrôler les titres et les noms des auteurs, qui avaient été parfois inexactement cités.

La nouvelle édition a encore abaissé la note de certaines condamnations.

Ainsi, dans l'Index précédent, nous trouvons la mention suivante : *Dumas Alex. (pater et filius) — Scripta omnia romanensia qua sub nomine utriusque in lucem edita circumferuntur quocumque idiomate* (dec. 22 juin 1863). Dans la nouvelle édition, au contraire, la mention est ainsi conçue : *Dumas Alexander (pater et filius) — Omnes fabule amatorie* (dec. 22 juin 1863). On le voit, la différence est grande entre les deux condamnations, et la seconde restreint de beaucoup l'extension donnée à la première.

De même pour Balzac. Les anciennes éditions de l'Index, après avoir énuméré quelques-uns de ses ouvrages, ajoutaient : *et omnia scripta ejusdem auctoris* (dec. 20 jan. 1864). Au contraire, l'édition nouvelle nous fait lire : *Balzac (Honoré de) — Omnes fabule amatorie* (déc. 16 sept. 1841, 28 jan. 1842, 5 apr. 1842, 20 juin 1864) Cette décision indique plus clairement ce qui est défendu dans la production du romancier, et donne en même temps le motif de la condamnation.

Mais il serait trop long de poursuivre cet examen. Dorénavant, cette nouvelle édition rend inutiles toutes celles qui l'ont précédée, et est un travail vraiment nouveau. Dans les critères qui ont guidé la Commission, le R. P. Esser, suivant de point en point la constitution *Officiorum ac munerum*, nous a donné un catalogue scientifique des condamnations prononcées par l'Index, et l'a accommodé à la nécessité des temps que nous traversons.

Réclamations contre l'Index

Les attaques contre la S. Congrégation de l'Index ont commencé avec sa création. Les auteurs ainsi dénoncés déniaient à l'Eglise le droit de faire connaître aux fidèles les périls que ces publications faisaient courir à leur foi, ou soutenaient que la Congrégation s'était trompée dans son jugement. Ils affirmaient, et c'est la plupart des cas, que la Congrégation de l'Index avait agi dans des vues de parti, condamné des auteurs dans les livres, ou au moins sans les comprendre, avait indiqué comme dange-

reux des romans qui sont simplement agréables, etc. Ils disaient encore que l'Eglise ne peut défendre des opinions, contestables il est vrai, mais auxquelles on ne saurait refuser un fond de vérité; qu'il fallait savoir supporter la contradiction au lieu de la supprimer, et que réfuter ses adversaires était plus juste que les condamner.

La littérature française avait été le canal par lequel l'immoralité s'était déversée sur l'Europe entière, et si Paris était le foyer du bel esprit, il était aussi celui de l'irréligion. Dans cette ville comme dans l'ancienne Rome, se trouvaient toutes les erreurs; aussi la place faite à la France et à la presse parisienne dans l'Index était considérable. Les Français s'en sont plaints, mais ils auraient mieux agi s'ils avaient supprimé la matière de la contestation, en imprimant de mauvais livres.

Et puis, il faut bien remarquer qu'un livre écrit en français a une diffusion bien plus considérable que le même ouvrage en une autre langue. Il n'y a pas un roman allemand qui ait eu le succès de ceux d'Alexandre Dumas, George Sand ou Eugène Sue; il y a donc là un motif particulier de frapper ce genre de littérature. Souvent la S. Congrégation ne met point à l'Index un livre qui mériterait d'y figurer, pour ne pas lui faire une réclame inopportune; mais quand le livre s'est fait cette réclame par le nom de son auteur, le charme de son style ou toute autre circonstance, la condamnation, intervient pour avertir le fidèle du poison qui se cache sous les fleurs.

Ces discussions, ces protestations, qui se répètent d'ailleurs périodiquement, prouvent au moins une chose : c'est que les condamnations de l'Index portent, et qu'un auteur n'écrit pas un livre pour le faire mettre à l'index et en tirer un regain de popularité ou une augmentation de débit. Il y a eu au tribunal de la Seine des procès d'éditeurs contre l'auteur dont le volume avait été mis à l'index, causant ainsi à l'industriel un préjudice considérable. La condamnation du grand dictionnaire de Larousse n'a certes pas aidé à sa diffusion, loin de là; et les auteurs du *Nouveau dictionnaire illustré de Larousse* doivent en grande partie leur succès de librairie sans précédent aux précautions prises par les directeurs pour que leur publication ne pût tomber sous les justes observations de l'Index.



Comment le Caporal B'sson

entra dans la Garde Impériale

ANECDOTE HISTORIQUE

En parcourant les salles désertes et silencieuses du Palais de Compiègne, qui se souvient aujourd'hui que ce lieu fut, durant toute la période du Second Empire, le séjour des fêtes les plus magnifiques ?

L'Empereur Napoléon III, et avant lui le Prince Président, avait pris en affection singulière cette résidence.

Mais ce fut particulièrement dans le cours de l'année 1852 que le Palais de Compiègne put se flatter d'être le plus gai et le plus hospitalier de tous les palais de l'Europe.

Bals, soupers, réceptions officielles ou intimes, représentations théâtrales, rendez-vous de chasse, tous les plaisirs s'y succédaient les uns aux autres avec un entrain incroyable.